

# Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.

This item is filmed at the reduction ratio checked below / Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x	14x	18x	22x	26x	30x
<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>				
12x	16x	20x	24x	28x	32x

No. 15.

---

2de. Session, 3e. Parlement, 12 Victoria, 1849.

---

**BILL.**

Acte pour faciliter l'établissement des terres incultes dans les townships de la ci-devant province du Bas-Canada, et pour d'autres fins y mentionnées.

---

Reçu et lu, pour la 1ère fois, Mardi, le 23 Janvier, 1849.

Seconde lecture, Lundi, le 12 Février, 1849.

---

**M. FORTIER.**

---

IMPRIMÉ PAR LOVELL ET GIBSON.

---

## BILL.

Acte pour faciliter l'établissement des terres incultes dans les townships de la ci-devant province du Bas-Canada, et pour d'autres fins y mentionnées.

**A**TTENDU qu'il est urgent de prendre Préambulo.  
tous les moyens possibles pour faciliter l'établissement des terres incultes dans les townships de la ci-devant province du Bas-Canada; et vu qu'une grande partie de ces townships sont encore dans l'état où ils étaient, lorsque des lettres patentes furent octroyées à diverses personnes, renfermant des conditions qui n'ont pas été exécutées, et qu'un grand nombre de *lots* ou *demi-lots* n'ont été achetés que pour la coupe des bois de commerce, et qu'il est nécessaire pour l'avancement et la prospérité de la dite province du Bas-Canada que ces terres soient défrichées et mises en culture:—A CES CAUSES, qu'il soit statué, etc.

Et il est par le présent statué, par la dite autorité, que toute personne possédant un *township*, ou des lots ou lopins de terre dans les townships, après s'être réservé une quantité d'acres de terres nécessaire à son établissement, et à celui de ses enfans, qui ne sera pas de plus de                    acres pour lui, et de                    pour chacun de ses enfans, pour les cultiver ou les faire cultiver par ses enfans ou employés, sera tenue de vendre les lots ou demi-lots restant dans le township, au même prix que les terres de la couronne sont vendues, aux mêmes conditions et avec les mêmes avantages qu'elles le seraient par le gouvernement provincial dans les mêmes localités.

Les personnes possédant des townships ou des lots seront obligées de concéder, etc.

Prix auxquels les lots ou demi-lots seront vendus.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toutes personnes possédant des terres dans les townships de la ci-devant province du Bas-Canada, soit qu'elles les aient obtenues du gouvernement de sa majesté, ou à titre d'héritage ou par acte d'achat, seront tenues de vendre les lots ou demi-lots ou lopins de terre, aux conditions et avec les avantages sus-mentionnés; et que toutes personnes qui refuseront de vendre un lot ou demi-lot, lorsqu'elles en auront été requises par une personne solvable, ou qui fournira des cautions pour le paiement du dit lot ou demi-lot ou lopin de terre, encourront la confiscation du dit lot ou demi-lot ou lopin de terre, lorsqu'elles auront été convaincues d'avoir refusé de vendre le dit lot ou demi-lot, devant une des cours du banc de la reine de sa majesté du district, siégeant en terme inférieur, ou devant toute cour de circuit; et le dit lot ou demi-lot ou lopin de terre, après jugement de telle cour, fera partie des terres non concédées de la couronne; et le commissaire des terres de sa majesté est autorisé à en prendre possession pour en faire et disposer comme des autres terres non concédées de sa majesté; mais celui à qui le lot ou lopin de terre aura été refusé, aura droit de pré-emption, en se conformant aux réglemens du bureau des terres de la couronne.

Si le concessionnaire ne peut payer comptant, il donnera caution.

Les lots ou demi-lots après jugement, feront partie des terres non concédées de la couronne, etc.

Celui qui aura été refusé aura droit de pré-emption.

Ceux qui se sont établis sur des lots ou demi-lots auront droit de pré-emption, en payant, etc.

Ils payeront le prix que le gouvernement exige par acre, et aux mêmes conditions, etc.

III. Et attendu que des personnes se sont établies sur des lots ou demi-lots, ou lopins de terre dans les townships, et ont défriché en tout ou en partie les lots ou demi-lots, les ont mis en culture et y sont résident sans le consentement des propriétaires ou de leurs agents, il est par ces présentes statué et ordonné, que ces personnes ne pourront être dépossédées, ayant droit de pré-emption, en par elles payant au propriétaire de tel lot ou demi lot ou lopin de terre dont elles sont en possession, le prix que le gouvernement exige par acre en superficie, avec les mêmes conditions et avantages, nonobstant toute

promesse de vente qui pourra leur avoir été faite ; et au refus du propriétaire de concéder tel lot ou demi-lot, sur plainte portée et action intentée devant une des cours du banc de la reine de sa majesté pour le district, siégeant en terme inférieur, ou une cour de circuit, après que preuve suffisante aura été donnée, le propriétaire encourra la confiscation de tel lot ou demi-lot ou lopin de terre, qui sera remis à la couronne et placé à la disposition du bureau des terres de la couronne comme susdit; pourvu toujours que le possesseur de tel lot, demi-lot ou lopin de terre retiendra son droit de pré-emption.

Ceux qui fuseront de vendre, seront poursuivis devant une des cours civiles de sa majesté, et encourront la confiscation, etc.

15 IV. Et qu'il soit statué, que les concessionnaires seront obligés, dans l'espace de , de défricher et mettre en culture ou de faire cultiver par leurs enfans ou employés la quantité de acres de terre, et y construire une maison pour y résider; et il sera loisible au vendeur de tel lot ou demi-lot ou lopin de terre d'intenter une action en déguerpissement, dans une des cours de sa majesté ci-devant citées, et d'en prendre possession, si les conditions ci-dessus spécifiées ne sont pas remplies par le concessionnaire.

Obligations des concessionnaires.

Ils pourront être déposés.

V. Et attendu qu'il est nécessaire de fixer la manière légale de procéder contre les personnes qui refuseront de concéder des lots ou demi-lots ou lopins de terre dans les townships, aux conditions et prix ci-mentionnés, qu'il soit statué, que la déclaration sera faite dans la forme ordinaire suivie dans le terme inférieur de la cour du banc de la reine ou dans les cours de circuit, en concluant par demander la confiscation de tel lot, demi-lot ou lopin de terre, en spécifiant le nom du township, le numéro du lot, et dans quel rang il se trouve.

Mode légal dont les poursuites seront faites.

VI. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir du greffier de la cour du banc de la reine de sa majesté en terme inférieur, ou de la cour

Devoir du greffier de la cour du terme inférieur de la

reine ou de  
circuit.

de circuit par laquelle tel jugement de confiscation aura été rendu, de transmettre dans l'espace de quinze jours à compter de la date du jugement, une copie certifiée du jugement au commissaire en chef des terres de la couronne sous la pénalité de

Les propriétaires de townships, lots ou demi-lots, seront obligés de faire des chemins.

VII. Et attendu que le manque de chemins de communication dans les dits townships est une des causes qui en retarde l'établissement, qu'il soit statué, que les propriétaires de townships, lots, demi-lots ou lopins de terre dans les townships, seront tenus de faire un chemin de la largeur de quarante pieds dans chaque rang des dits townships, lorsque tel chemin aura été ordonné par le conseil municipal de tel township ou townships adjacents ou par une cour de session de quartier du district ; et après qu'un procès-verbal aura été obtenu par les requérants du chemin qui ne pourront être moins de dix, il sera du devoir de l'inspecteur des chemins du dit township, d'ordonner la confection du dit chemin, et sur le refus du propriétaire ou du concessionnaire de tel township, lot, demi-lot ou lopin de terre, de faire le chemin qu'il leur aura été ordonné de faire en conformité du procès-verbal obtenu comme susdit, de faire vendre telle quantité de bois ou de terre qui sera nécessaire pour faire le dit chemin, après avoir obtenu un ordre à cet effet d'un magistrat du township ou du comté dans lequel se trouve situé le dit township, lot, demi-lot ou lopin de terre ; et le surplus, après tous frais payés, sera remis au propriétaire.

Le chemin sera verbalisé.

Sur le refus d'un propriétaire ou concessionnaire, l'inspecteur aura droit de faire vendre.

Une taxe d'un denier sera prélevé sur tous les propriétaires de townships, lots ou demi-lots qui ne sont pas concédés et mis en culture.

VIII. Et qu'il soit statué, qu'une taxe d'un denier par acre sera prélevée sur tous les propriétaires de townships, lots, demi-lots ou lopins de terre qui ne sont pas concédés et mis en culture là où des chemins auront été ou seront tracés et ouverts aux frais de la province, pour servir à l'entretien des dits chemins ; et à défaut par le propriétaire

de payer le montant de la dite taxe à la personne nommée à cet effet, il sera du devoir des surintendants des travaux publics ou de la personne nommée pour collecter les dites taxes, de faire vendre, après un jugement obtenu devant une des cours des sessions de quartier du district où sera tel township, lot, demi-lot ou lopin de terre, telle quantité de terre ou de bois qui sera nécessaire, aussi  
 5  
 10 approximativement que possible, pour acquitter la dite taxe et les frais; et le surplus sera remis au propriétaire de tel township, lot, demi-lot ou lopin de terre ou à son agent.

IX. Et qu'il soit statué, que dans le cas de la non-résidence du propriétaire de tel township, lot, demi-lot ou lopin de terre dans le district où le dit township, lot, demi-lot ou lopin de terre est situé, l'ordre de comparution sera signifié à son agent ou  
 15  
 20 procureur.

Dans le cas de non résidence l'ordre sera signifié à l'agent ou procureur.

X. Et qu'il soit statué et déclaré, que tous lots ou lopins de terre qui n'auront pas été concédés avant la passation du présent acte, seront et deviendront sujets à la  
 25 cotisation, et à être taxés depuis et après le premier jour de novembre prochain.

Responsabilité de ces terres pour la cotisation, après le 1er nov. prochain.

XI. Et qu'il soit statué, que tous propriétaires de townships, lots, demi-lots ou lopins de terre, fourniront au secrétaire-trésorier de la municipalité du comté ou township un rapport accompagné d'une cédula attestée par l'affidavit de tel propriétaire, avec un plan ou une carte certifiée par un arpenteur de toutes les terres non concédées  
 30  
 35 qu'ils possèdent, les désignant par concessions et numéros ou autrement.

Les propriétaires fourniront une cédula, etc., au secrétaire-trésorier.

XII. Et qu'il soit statué, que si le propriétaire ou les propriétaires de telles terres, refusent ou négligent de faire ou de faire faire  
 40 le rapport requis par le présent acte le ou avant le dit premier jour de novembre prochain, il ou ils encourront et paieront pour

Pénalité de £200 contre le propriétaire qui négligera de se conformer aux dispositions du présent acte, et de £200 par an

pour négligence  
ce continuée.

tel refus ou négligence la somme de deux cents louis ; et pour chaque année par la suite, jusqu'à ce que tel rapport ou tels rapports soient faits, les propriétaires de ces terres encourront de la même manière et paieront pour telle négligence ou tel refus, la somme de deux cents louis, et le paiement de toute telle pénalité ou pénalités, ne sera pas censé libérer ou décharger telles terres des cotisations, droits ou arrérages dus sur icelles. 5 10

Comment les  
pénalités sont  
recouvrables ;  
et comment  
applicables.

XIII. Et qu'il soit statué, que les diverses pénalités ou confiscations mentionnées dans la section précédente, pourront être recouvrées sur information et plainte devant trois des juges de paix de sa majesté pour le district dans lequel les terres sont situées, et seront prélevées par warrant signé par deux des juges qui auront entendu telle plainte, adressé au shérif du dit district, lui ordonnant à lui, le dit shérif, de prélever sur les biens et effets de la personne ou des personnes convaincues sur telle information et plainte dans son district, le montant de telles pénalités ou confiscations, et les frais de telle conviction, et de rapporter le dit warrant et les deniers perçus en vertu d'icelui au trésorier de la municipalité du comté ou district, à un jour qui y sera fixé, et dans le cours d'un mois de calendrier au plus tard à compter de la date de tel warrant ; et les dits deniers seront appropriés de la même manière que les cotisations perçues pour l'usage général de telle municipalité. 15 20 25 30

Lorsque le  
propriétaire  
n'a pas de  
meubles, le  
shérif pourra  
vendre ses ter-  
res.

XIV. Et qu'il soit statué, que dans le cas où le shérif fera rapport sur le dit warrant que la dite personne ou les dites personnes ainsi convaincues n'a ou n'ont pas de biens meubles dans son district, alors et dans ce cas, il sera loisible à deux juges de paix du dit district de décerner un semblable warrant adressé au shérif contre les terres et tenemens de la dite personne ou personnes situées dans le dit district, le dit warrant rapportable dans le délai quatre mois à compter 35 40

de la date d'icelui; et le shérif annoncera publiquement la vente de ces terres, et les vendra de la même manière qu'il est maintenant autorisé et requis par la loi d'annoncer publiquement et de mettre en vente des terres en vertu d'un bref de *fieri facias*.

XV. Et qu'il soit statué, par l'autorité susdite, que toute vente ou promesse de vente qui aura été faite par des propriétaires de  
 10 townships, lots, demi-lots ou lopins de terre qui ne sont pas suivant l'usage de la tenure en franc et commun soccage, est par le présent Acte, déclarée nulle et sera considérée  
 15 rescéée.

Vente et promesse de vente déclarée nulle.